

La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



De la nécessité de réduire l'empreinte environnementale du numérique



L'augmentation considérable des usagers et des usages du numérique entraîne une augmentation de la consommation d'énergie liée à l'utilisation des outils numériques

mais aussi à l'extraction des matières premières nécessaires à la production de ces équipements, à leur transport, à la gestion des déchets, etc. Une loi, portée par le Sénateur de l'Ain Patrick Chaize - Vice-Président de la FNCCR et Président de l'Avicca - a été adoptée en novembre dernier dans l'objectif de réduire cette empreinte environnementale du numérique, qui pourrait atteindre en France 7% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2040.

La loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (dite « REEN ») entend responsabiliser l'ensemble des acteurs de ce secteur : professionnels ; acteurs publics et consommateurs. Elle s'articule autour de plusieurs objectifs.

Elle vise en premier lieu à sensibiliser les utilisateurs avec la mise en œuvre d'une formation à l'impact environnemental des outils numériques et à la sobriété numérique (de la primaire à l'enseignement supérieur) et la mise en place d'un module dédié à l'écoconception des services numériques pour les formations d'ingénieur en informatique et d'un observatoire des impacts environnementaux du numérique, placé auprès de l'ADEME et de l'autorité de régulation du secteur, l'ARCEP. Cet observatoire sera chargé d'analyser et de quantifier les impacts directs et indirects du numérique sur l'environnement ainsi que la contribution apportée par le numérique, notamment l'intelligence artificielle, à la transition écologique et solidaire.

La loi REEN prévoit par ailleurs de limiter le renouvellement des appareils numériques en interdisant aux fabricants de rendre impossible la restauration de l'ensemble des fonctionnalités d'un terminal réparé ou reconditionné ou encore les techniques qui entravent l'installation de logiciels ou de systèmes d'exploitation, à l'issue d'un délai de deux ans. Des dispositions de la loi permettent en outre de rendre plus opérationnel le délit d'obsolescence programmée, de renforcer la lutte contre l'obsolescence logicielle ou encore d'informer les consommateurs des caractéristiques essentielles de chaque mise à jour de leur appareil numérique. La loi prévoit également la

mise en place d'opérations de collecte nationale d'équipements numériques, qui devront être menées par les producteurs ou leurs éco-organismes contre un système de prime au retour, ainsi que des objectifs de recyclage, de réemploi et de réparation spécifiques pour certains biens numériques au plus tard le 1^{er} janvier 2028. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'indice de réparabilité des produits numériques devra être pris en compte lors des achats publics (1^{er} janvier 2026 s'agissant de l'indice de durabilité).

La loi vise également à favoriser des usages numériques écologiquement vertueux au moyen de la mise en place d'un référentiel général d'écoconception des services numériques et à promouvoir des datacenters et des réseaux moins énergivores. Ainsi, dans le contexte du déploiement de la 5G, le texte renforce les conditionnalités environnementales qui s'appliqueront, à compter de 2022, au tarif réduit de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité (TICFE) applicable aux datacenters. Les opérateurs de communications électroniques devront en outre publier des indicateurs clés récapitulant leurs engagements en faveur de la transition écologique.

Des dispositions du texte se rapportent enfin à la mise en œuvre d'une stratégie numérique responsable dans les territoires. Ainsi, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, les communes de plus de 50.000 habitants et les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 50.000 habitants devront définir une stratégie numérique responsable qui indique notamment les objectifs de réduction de l'empreinte environnementale du numérique et les mesures mises en place pour les atteindre (cette stratégie fera l'objet d'un bilan annuel dans le cadre du rapport sur la situation en matière de développement durable prévu à l'article L. 2311-1-1 du CGCT). Par ailleurs, les outils de planification des collectivités, que sont les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), devront intégrer l'enjeu de la récupération de chaleur des centres de données.

Il convient de signaler qu'une loi adoptée en décembre est venue compléter la loi REEN en confiant à l'ARCEP un pouvoir de collecte de données relatives à l'impact environnemental du numérique (ces dispositions figuraient initialement dans le texte de la loi REEN mais elles ont été retirées de ce texte au cours des débats parlementaires).

Références: [loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, JO du 16/11/21](#) ; [loi n° 2021-1755 du 23 décembre 2021 visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, JO du 24/12/21](#).



Electricité : une fourniture de secours d'urgence et provisoire

Alors que le législateur avait prévu dans le cadre de la loi relative à l'énergie-climat du 8 novembre 2019 la mise en place d'une fourniture d'énergie de secours, deux ans plus tard le Gouvernement a été contraint de désigner en dehors de ce cadre des fournisseurs de secours en électricité afin de remédier dans l'urgence à la défaillance d'un fournisseur: Hydrop-tion.

De fait, la loi du 8 novembre 2019, qui a par ailleurs instauré une fourniture de dernier recours en gaz, a créé un dispositif de fourniture spécifique dans le secteur du gaz naturel et a adapté le dispositif existant dans le secteur de l'électricité : la fourniture de secours. **Cette fourniture de secours est destinée à pallier les défaillances des fournisseurs et vise ainsi à préserver une continuité d'alimentation des clients desservis par ces fournisseurs appelés à cesser leur activité de façon permanente ou temporaire** (défaillance, retrait ou suspension de l'autorisation de fourniture).

Dans le contexte actuel d'une crise majeure du prix des énergies, de nombreux fournisseurs se trouvent mis en difficulté en raison notamment des stratégies d'approvisionnement que certains d'entre eux ont choisies. Sur le marché français nous avons pu ainsi déplorer - sans grande surprise - la première défaillance d'un fournisseur pendant que des faillites se multiplient au Royaume-Uni, en Allemagne ou encore plus récemment en Belgique. Or, le décret qui est venu préciser les conditions et modalités d'application de ces fournitures spécifiques (fourniture de secours et de dernier recours) n'a été publié

qu'en mars 2021. Ce texte précise notamment les modalités de désignation des fournisseurs de secours, qui supposent l'organisation d'un appel à candidatures par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), sous l'égide du ministère en charge de l'Energie. Le contenu du cahier des charges défini par la CRE n'a été, quant à lui, remis au Gouvernement qu'au mois d'octobre dernier (cf. délibération de la CRE n°2021-315 du 14 octobre 2021). Il s'est donc avéré impossible de respecter le cadre prévu par le législateur deux années auparavant pour désigner dans les meilleures conditions des fournisseurs de secours ...

Le Gouvernement a alors décidé de faire appel aux fournisseurs dits « historiques » (EDF sur les zones de desserte d'Enedis et de RTE et des ELD sur leurs zones de desserte respectives) pour assurer cette mission de secours « à titre transitoire » en attendant la désignation « dans les formes » pour une période de cinq ans des fournisseurs de secours. Il convient de préciser que le dispositif prévoit une bascule automatique chez les fournisseurs de secours des clients ainsi concernés par une défaillance d'un fournisseur (à l'heure actuelle donc les clients de la société Hydrop-tion, dont le retrait d'autorisation de fourniture a été décidé par arrêté du 2 décembre 2021, publié au *Journal officiel* le 7 décembre).

Pour en savoir plus sur les conditions de cette offre de secours : cf. [article publié sur le site de la FNCCR](#) « Fourniture d'électricité de secours d'urgence et provisoire » (espace réservé aux adhérents).

Renforcement du gel de la hausse des tarifs de l'électricité

Dans le précédent numéro de *La Lettre des CCSPL* étaient présentées les premières mesures prises par le Gouvernement afin d'atténuer les effets de la hausse des prix de l'énergie sur les factures des consommateurs. Dans sa version définitive, la loi de finances pour 2022, publiée au *Journal officiel* le 31 décembre, prévoit des mesures complémentaires concernant l'encadrement du prix de l'électricité.

De fait, alors que n'était prévue initialement qu'une réduction du poids de la fiscalité sur le prix de l'électricité pour tenter

de contenir la hausse annoncée de février 2022 (cf. diminution de la TICFE), le Gouvernement a renforcé son intervention en prévoyant, à l'instar de ce qui a été décidé s'agissant du tarif du gaz, une possibilité de gel des tarifs de l'électricité afin de les maintenir en dessous d'une hausse de 4% ainsi qu'il s'y était engagé cet automne avec, comme dans le secteur du gaz, un mécanisme de rattrapage à opérer lorsque les cours de ces énergies auront retrouvé des niveaux plus « acceptables » et un système de compensation des fournisseurs.

Grand Lyon : « Associer les usagers à la gestion de l'eau »

La Métropole de Lyon a engagé un processus afin de reprendre en gestion publique le service public de l'eau potable. Un vote des conseillers métropolitains sur le cadre stratégique de la future régie publique, qui devrait entrer en service le 1^{er} janvier 2023, a ainsi été organisé en décembre 2021. A cette occasion, un dossier de presse a été mis à disposition sur le site de la Métropole, qui reprend les grands axes de cette stratégie, parmi lesquels la place à réserver aux usagers dans la prise de décision de la future régie. « Pour la première fois en France, sur les 20 membres du Conseil d'administration de la future régie, quatre seront des représentants des usagers. Pour choi-

sir ces quatre personnes, la Métropole organise, tout au long de l'année 2022, un travail de concertation avec les associations environnementales et de consommateurs. »



Cf. [Politique de l'eau et régie publique : les ambitions de la métropole - décembre 2021](#).